



Schéma volontaire de Durabilité de la  
Biomasse et des Biocarburants  
Système de vérification

Doc : 2BSvs-PRO-02  
Rev. : V 1.8 FR  
Ref. : V 1.7 FR

Date d'approbation : 19/07/2011  
Date de révision : 22/03/2013

Traduction validée : 24/06/2013

**SCHEMA VOLONTAIRE 2BSvs**  
**SYSTEME DE VERIFICATION**

**Note sur le statut de ce document**

Ce document de référence est une partie intégrante du schéma volontaire 2BSvs développé par le Consortium avec l'appui technique de Bureau Veritas. La version actuelle du document a été validée par le Consortium le 8 décembre 2010 pour être présentée à la Commission Européenne pour validation formelle, en conformité avec les exigences de la Directive Européenne 2009/28/CE.



Schéma volontaire de Durabilité de la  
Biomasse et des Biocarburants  
Système de vérification

Doc : 2BSvs-PRO-02  
Rev. : V 1.8 FR  
Ref. : V 1.7 FR

Date d'approbation : 19/07/2011  
Date de révision : 22/03/2013

Traduction validée : 24/06/2013

## Table des matières

<b>1. Procédure pour la réalisation des audits de vérification</b> .....	3
<b>1.1. Organismes de certification indépendants</b> .....	3
<b>1.2. Système de vérification</b> .....	5
<b>1.3. Procédure générale pour la réalisation de la vérification</b> .....	6
<b>1.4. Non Conformités</b> .....	6
<b>1.5. Contrat de vérification</b> .....	7
<b>1.6. Certificat de conformité</b> .....	8
<b>1.7. Allégations de durabilité</b> .....	8
<b>1.8. Audits de vérification et re-certification</b> .....	9
<b>1.9. Suspension ou arrêt de la certification</b> .....	10
<b>2. Durée d'audit : analyse de risque et échantillonnage</b> .....	10
<b>2.1. Entité de collecte</b> .....	10
<b>2.2. Audits du siège de l'entité de collecte et des sites de collecte</b> .....	11
<b>2.3. Echantillonnage des producteurs de biomasse</b> .....	13
<b>2.4. Unités de transformation</b> .....	14
<b>2.5. Echantillonnage des unités de transformation</b> .....	14
<b>2.6. L'entité de collecte est également le premier transformateur</b> .....	15
<b>2.7. Traders</b> .....	15
<b>3. Procédure de reconnaissance des organismes de certification indépendants</b> .....	15
<b>4. Procédure de formation et de qualification des auditeurs</b> .....	17
<b>5. Réclamations et rôle de l'organisme de certification indépendant</b> .....	17



Schéma volontaire de Durabilité de la  
Biomasse et des Biocarburants  
Système de vérification

Doc : 2BSvs-PRO-02  
Rev. : V 1.8 FR  
Ref. : V 1.7 FR

Date d'approbation : 19/07/2011  
Date de révision : 22/03/2013

Traduction validée : 24/06/2013

## **1. Procédure pour la réalisation des audits de vérification**

### **1.1. Organismes de certification indépendants**

Le rôle d'un organisme de certification indépendant est de :

- Signer un contrat avec les entités de collecte ou les opérateurs économiques qui ont sollicité un audit de vérification des exigences des référentiels 2BSvs.
- Réaliser une vérification indépendante de l'entité de collecte ou de l'opérateur économique, d'établir un rapport sur la conformité, et d'émettre un certificat basé sur les conclusions de l'audit indépendant de vérification et de la décision indépendante de certification. Les audits doivent être réalisés et le certificat émis avant qu'une entité de collecte ou un opérateur économique ne puisse faire des allégations de durabilité.
- S'assurer également que ses auditeurs qualifiés réalisent au minimum ces activités avant ou pendant l'audit de vérification indépendant:
  - Identifier les activités de l'opérateur économique pertinentes vis-à-vis du schéma, sur la base des informations fournies dans la demande de l'opérateur.
  - Réaliser une analyse de risque des activités et opérations à auditer. Cette analyse de risque doit au moins comprendre l'identification de toutes les unités logistiques et des activités principales couvertes par l'unité de certification.
  - Rédiger un planning d'audit qui corresponde à cette analyse de risque, au périmètre et à la complexité des sites et activités couverts par l'audit de vérification.
  - Identifier les systèmes pertinents chez l'opérateur économique et son organisation générale selon les critères du Schéma, et vérifier la mise en œuvre effective de la gestion de groupe pertinente et des systèmes de contrôle interne, en vérifiant pendant l'audit les politiques, procédures et instructions écrites, et un nombre d'enregistrements de surveillance.
  - Respecter le plan d'audit en rassemblant des preuves documentées ou non (par exemple à partir d'entretiens), dans le cadre de l'échantillonnage défini dans la Procédure : Système de Vérification.
  - Vérifier un niveau minimum de conformité aux critères de durabilité des référentiels du Schéma Volontaire 2BS. Lorsque des non conformités sont identifiées, elles doivent être traitées selon les catégories appropriées critiques, majeures, ou mineures.
  - Analyser les risques qui pourraient conduire à des allégations de durabilité erronées faites par les entités de collecte ou les autres opérateurs économiques. Si de tels risques sont identifiés par l'auditeur, ils doivent être rapportés dans le rapport d'audit et les non conformités appropriées, critiques, majeures, ou mineures, doivent être émises. Lorsqu'un risque important et systématique



Schéma volontaire de Durabilité de la  
Biomasse et des Biocarburants  
Système de vérification

Doc : 2BSvs-PRO-02  
Rev. : V 1.8 FR  
Ref. : V 1.7 FR

Date d'approbation : 19/07/2011  
Date de révision : 22/03/2013

Traduction validée : 24/06/2013

d'allégation erronée de durabilité est identifié, l'auditeur doit émettre une non-conformité critique et recommander une suspension de l'entité de collecte ou de l'opérateur économique.

- Demander aux opérateurs de traiter dans les délais impartis toutes les non conformités identifiées et de fournir les éléments manquants du parcours d'audit, expliquer les différences, ou revoir les allégations ou calculs selon les non conformités appropriées ou avant de recommander formellement une vérification.



# Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants Système de vérification

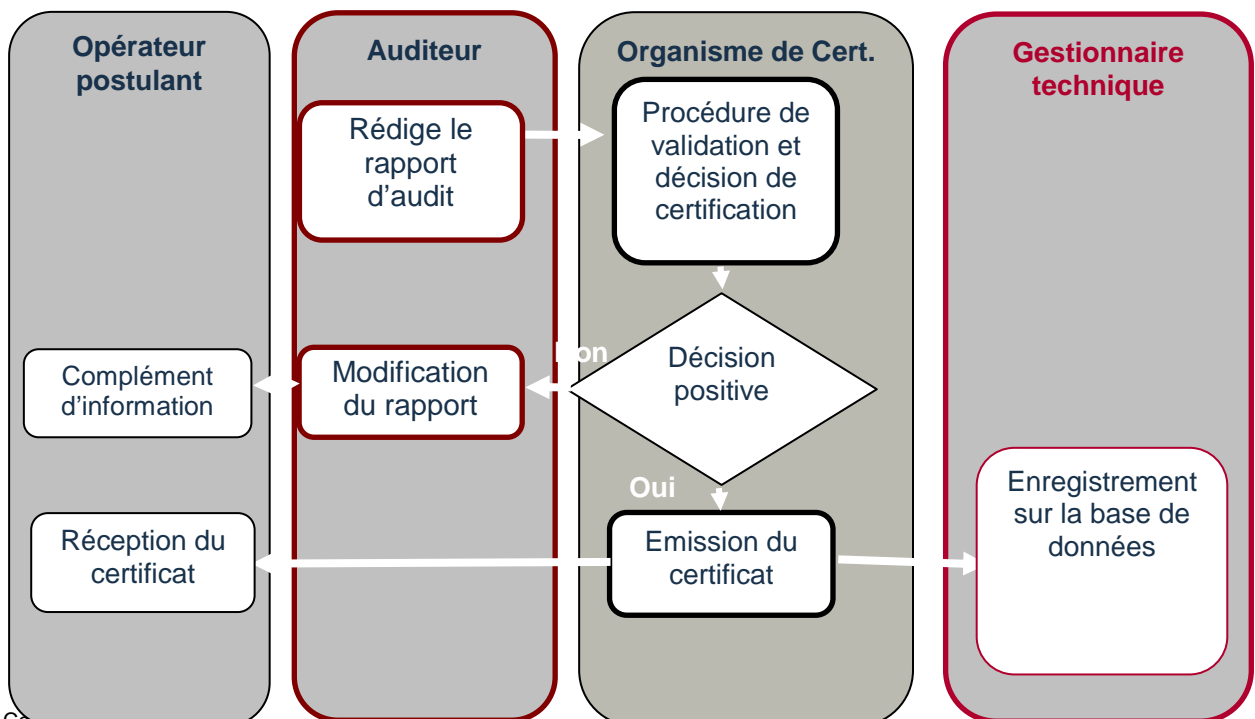
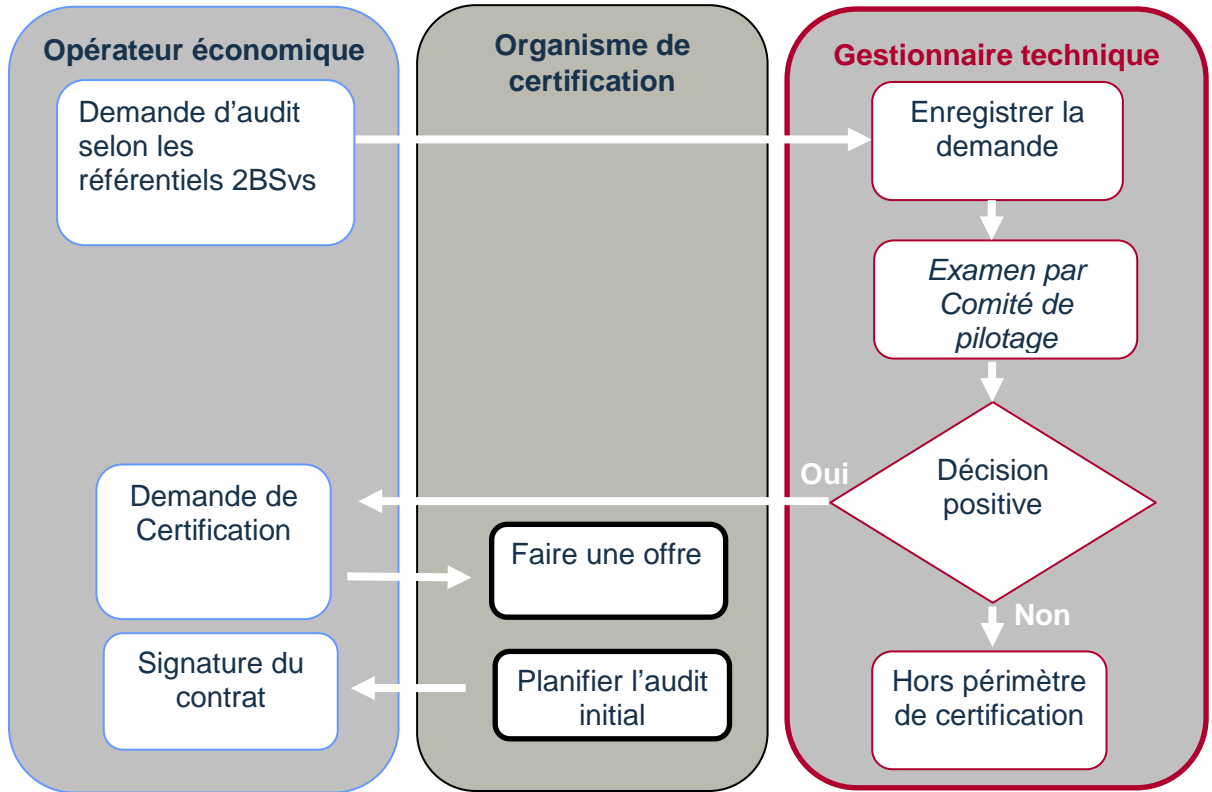
Doc : 2BSvs-PRO-02  
Rev. : V 1.8 FR  
Ref. : V 1.7 FR

Date d'approbation : 19/07/2011  
Date de révision : 22/03/2013

Traduction validée : 24/06/2013

## 1.2. Système de vérification

Le système de vérification doit être géré comme indiqué ci-dessous :





## Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants Système de vérification

Doc : 2BSvs-PRO-02  
Rev. : V 1.8 FR  
Ref. : V 1.7 FR

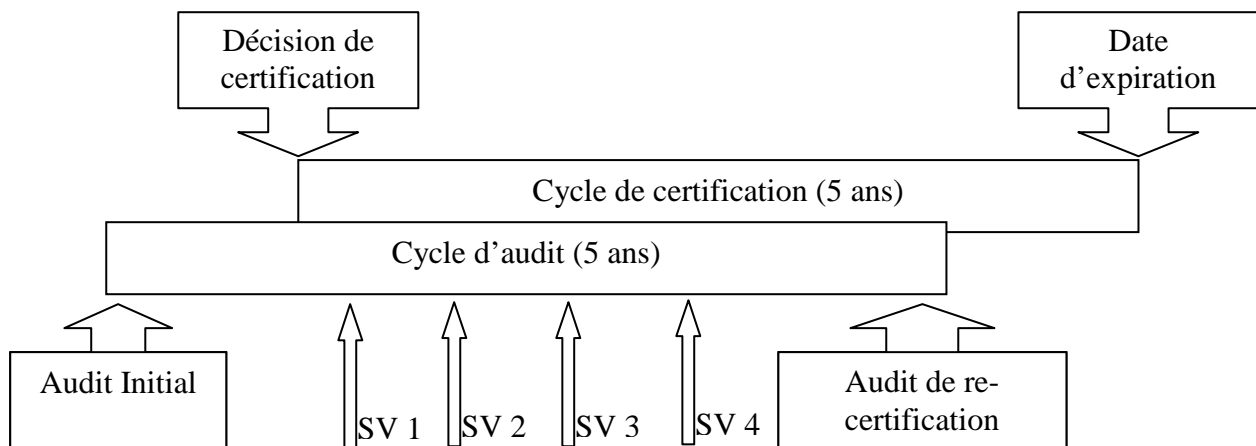
Date d'approbation : 19/07/2011  
Date de révision : 22/03/2013

Traduction validée : 24/06/2013

### 1.3. Procédure générale pour la réalisation de la vérification

Les étapes principales pour le système de vérification sont :

- Commercial : contrat de vérification, durée d'audit, échantillonnage et redevances,
- Planification (incluant saisonnalité)
- Pré-audit (optionnel)
- Préparation d'audit
- Réalisation de l'audit
- Rapport d'audit
- Révision du rapport
- Non conformités
- Comité de Certification
- Emission du certificate
- Suivi
- Re-certification



### 1.4. Non Conformités

- **Non conformité critique** : Non conformité sur une exigence relevant d'un Principe. Un nouvel audit de vérification est nécessaire pour que l'émission du certificat soit possible.  
Lorsqu'une non-conformité critique est identifiée lors d'un audit de suivi, le certificat est suspendu.  
Les indicateurs critiques ont été précisés dans les référentiels 2BS-STD-01 & 02.  
Une non-conformité sur un indicateur critique se traduit par une non-conformité critique.



## Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants Système de vérification

Doc : 2BSvs-PRO-02  
Rev. : V 1.8 FR  
Ref. : V 1.7 FR

Date d'approbation : 19/07/2011  
Date de révision : 22/03/2013

Traduction validée : 24/06/2013

**Non conformité majeure :** Non conformité sur une exigence relevant d'un Critère. Un nouvel audit de vérification n'est néanmoins pas systématiquement nécessaire pour lever la non-conformité majeure et émettre le certificat. Cependant l'organisme de certification doit s'assurer de l'entière conformité avec le critère dans le temps imparti. Cette conformité peut être démontrée par un nouvel audit sur site ou par une revue documentaire formalisée. Lorsqu'une non-conformité majeure est identifiée lors d'un audit de suivi, cette non-conformité peut être classée au niveau supérieur (niveau critique) si elle n'a pas été traitée dans un délai maximum de 3 mois. Les indicateurs majeurs ont été précisés dans les référentiels 2BS-STD & 02. Une non-conformité sur un indicateur majeur se traduit par une non-conformité majeure.

- **Non conformité mineure :** Non conformité sur une exigence relevant d'un Indicateur. Une non-conformité mineure doit être levée avant le prochain audit de suivi annuel. Lorsqu'une non-conformité mineure est identifiée lors d'un audit de suivi, la non-conformité peut être surclassée au niveau supérieur (niveau majeur) si elle n'a pas été traitée dans délai maximum de 12 mois.
- **Recommandation :** Manquement sur les points de contrôles identifiés. Ce manquement n'induit cependant pas de non-conformité mineure, la conformité pouvant être démontrée par le biais d'autres moyens.

Pour auditer selon le référentiel 2BSvs-STD-01, l'organisme de certification doit évaluer la conformité du groupe dans son ensemble (l'entité gestionnaire du groupe et les membres du groupe). Pendant l'audit, l'organisme de certification doit considérer ces non conformités potentielles :

- échec de l'entité de collecte (en tant que gestionnaire du groupe) à détecter les non-conformités au niveau des membres du groupe, ou
- échec systématique du gestionnaire du groupe ou des membres du groupe à démontrer leur conformité aux référentiels.

Les non conformités identifiées par l'organisme de certification doivent s'appuyer sur les exigences des référentiels 2BSvs et classées selon le type de non-conformité détecté, comme précisé ci-dessus.

### 1.5. Contrat de vérification

L'organisme de certification doit signer un contrat de vérification le liant légalement avec chaque entité de collecte ou opérateur économique. Un tel contrat doit au minimum comprendre les éléments suivants :

- la durée d'audit et le taux d'échantillonnage
- le coût d'audit établi par l'organisme de certification.



## Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants Système de vérification

Doc : 2BSvs-PRO-02  
Rev. : V 1.8 FR  
Ref. : V 1.7 FR

Date d'approbation : 19/07/2011  
Date de révision : 22/03/2013

Traduction validée : 24/06/2013

### 1.6. Certificat de conformité

Après l'audit initial et une fois que toutes les non conformités critiques ont été traitées par l'entité de collecte initiale ou l'opérateur économique et clôturées par l'organisme de certification, et une fois que le rapport d'audit a été finalisé, le responsable d'audit doit faire ses recommandations concernant la conformité avec les exigences du Schéma. La décision de certification doit alors être prise par l'organisme de certification dans un délai d'un mois.

Quand l'évaluation est effectuée et conclue par une recommandation positive, un certificat de conformité avec les exigences du Schéma Volontaire 2BS est envoyé à l'entreprise par l'organisme de certification.

Ce certificat de conformité doit spécifier :

- le nom de l'entité légale qui a été auditée,
- le référentiel utilisé pour l'audit (par exemple : Production de Biomasse ou Système de Bilan Massique),
- les activités couvertes par le périmètre de l'audit,
- le(s) produit(s) concerné(s), avec l'adresse de l'entité légale.

Une annexe au certificat doit préciser le périmètre de l'audit, le(s) site(s) couvert(s) avec leur localisation et adresse.

Dans les 2 jours ouvrés, l'organisme de certification doit envoyer une notification formelle, accompagnant l'original du certificat de conformité, au gestionnaire technique.

Les dates de validité du certificat doivent être indiquées sur le document, démarrant à la date de la première décision de certification (prise par le Responsable Technique de l'organisme de certification). Un certificat de conformité est valable pour une période de cinq ans. Pour le renouvellement des certificats, la date d'expiration du certificat précédent doit être prise en considération.

### 1.7. Allégations de durabilité

Les allégations de durabilité ne peuvent être faites par l'entité de collecte ou l'opérateur économique que dans les circonstances suivantes :

- un audit de vérification a été réalisé par un organisme de certification indépendant, **et**
- un certificat de conformité a été remis à l'entité de collecte ou l'opérateur économique et est toujours valable, **et**
- le certificat de conformité couvre les produits finaux appropriés et les activités associées, **et**





## Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants Système de vérification

Doc : 2BSvs-PRO-02  
Rev. : V 1.8 FR  
Ref. : V 1.7 FR

Date d'approbation : 19/07/2011  
Date de révision : 22/03/2013

Traduction validée : 24/06/2013

- l'opérateur économique détient les preuves documentées appropriées et peut démontrer que le produit vendu a été vérifié tout au long de la filière, depuis la production de biomasse, selon un schéma volontaire de vérification (ou plusieurs schémas volontaires de vérification) officiellement reconnu par la Commission Européenne. Les vérifications tout au long de la filière de production doivent couvrir toutes les exigences de la Directive Européenne, dans le cas où certains schémas volontaires de vérification ont été partiellement approuvés par la Commission Européenne.

Si une de ces conditions n'est pas remplie, alors l'opérateur économique ne doit faire aucune allégation de durabilité. L'opérateur économique doit seulement faire des allégations précises, fiables, et dignes de confiance sur ses documents commerciaux et de vente et autre communication sur la biomasse et /ou les biocarburants annoncés et/ou vendus en tant que durables en conformité avec la Directive Européenne 2009/28/CE.

La biomasse d'origine indéterminée ou incertaine ne doit pas être considérée comme durable. L'entité de collecte initiale ou l'opérateur économique doivent avoir développé une procédure pour s'assurer qu'en cas de doute sur les allégations de durabilité de la biomasse, le principe de précaution est appliqué et que la biomasse n'est pas enregistrée, vendue, ou revendiquée comme durable.

Toute allégation de durabilité selon le schéma volontaire 2BS ne doit être utilisée que pour des produits qui ont été vérifiés pour leur conformité avec la Directive Européenne 2009/28/CE tout au long de la filière. L'opérateur économique doit aussi s'assurer que toutes les allégations de durabilité concernant la biomasse et/ou les biocarburants vendus est précise, fiable, et digne de confiance, en conformité avec les exigences du schéma volontaire 2BS.

### **1.8. Audits de vérification et re-certification**

Afin de maintenir la certification pendant sa période de validité de 5 ans, des audits de vérification annuels doivent être menés au moins une fois par année calendaire pour toutes les entités certifiées, c'est-à-dire que toutes les entités certifiées sont sujettes à un audit annuel rétrospectif, incluant les entités de collecte, les unités de transformation/production, et les traders. Les audits de vérification sont réalisés pour vérifier que l'entreprise est en conformité avec toutes les exigences du schéma volontaire 2BS. Certaines activités de vérification peuvent être menées sur un échantillon représentatif suivant l'analyse de risque.

Durant l'audit sur site pour vérifier la mise en œuvre correcte des procédures documentées, et donc de la durabilité de la biomasse ou du biocarburant produits dans le périmètre du certificat, si un nombre significatif de non conformités sont détectées par l'organisme vérificateur, alors une non-conformité majeure ou critique doit être émise à l'entité auditée. Des non conformités critiques impliquent qu'un certificat ne peut pas être émis ou que l'entité doit être suspendue.



## Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants Système de vérification

Doc : 2BSvs-PRO-02  
Rev. : V 1.8 FR  
Ref. : V 1.7 FR

Date d'approbation : 19/07/2011  
Date de révision : 22/03/2013

Traduction validée : 24/06/2013

Au terme des cinq ans, le contrat de certification peut être renouvelé. A cet objet, l'organisme de certification procède à un nouvel audit complet de vérification de la société certifiée (comparable à l'audit de vérification initial). Il est planifié entre 3 et 6 mois avant la fin de la validité du certificat, pour s'assurer qu'une vérification complète peut avoir lieu avant l'expiration du certificat.

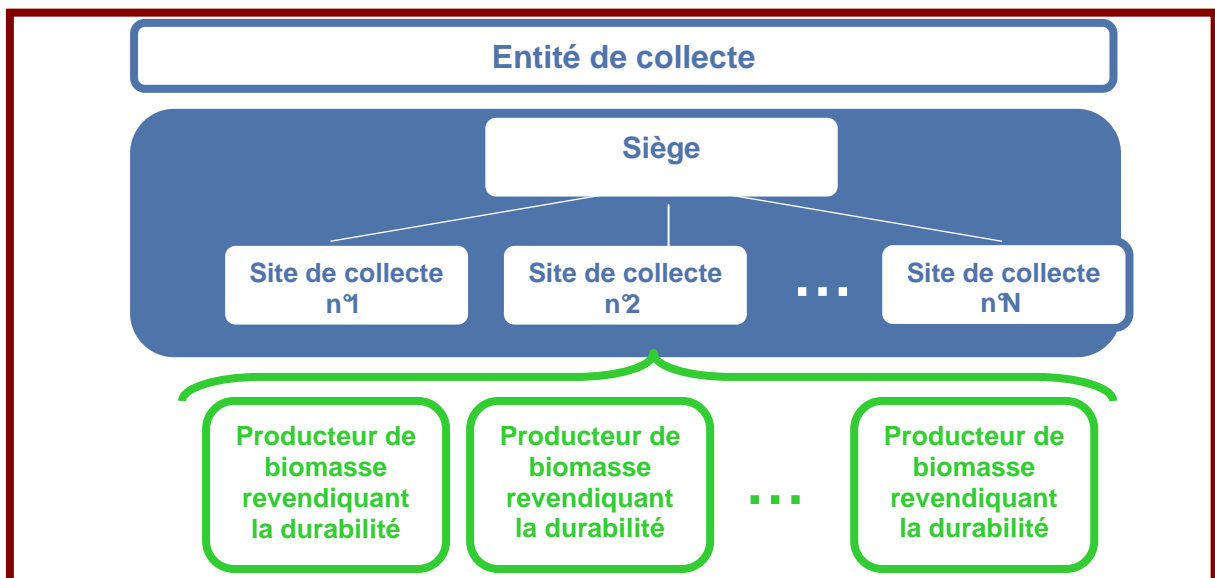
### 1.9. Suspension ou arrêt de la certification

Comme indiqué dans le paragraphe 1.4 ci-dessus, le certificat de conformité d'une entité de collecte ou d'une unité de transformation peut être suspendu ou arrêté si des non conformités critiques sont identifiées. Après un audit, lorsque l'organisme de certification indépendant décide qu'un certificat doit être suspendu ou arrêté, il doit sans délai informer le gestionnaire technique 2BSvs de sa décision et de la date, pour que la liste des certificats de conformité valides 2BSvs publiée sur le site internet soit mise à jour. Les certificats suspendus ou arrêtés doivent être clairement identifiés dans la base de données 2BSvs, avec la date de suspension ou d'arrêt.

## 2. Durée d'audit : analyse de risque et échantillonnage

### 2.1. Entité de collecte

#### Unité de certification



L'entité de collecte en tant que gestionnaire de groupe, et les producteurs de biomasse revendiquant la durabilité qui sont les membres du groupe et inclus dans l'unité de certification, constituent la première entité qui doit être vérifiée par l'organisme de certification indépendant sur le schéma volontaire 2BS. Cette entité doit clairement



## Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants Système de vérification

Doc : 2BSvs-PRO-02  
Rev. : V 1.8 FR  
Ref. : V 1.7 FR

Date d'approbation : 19/07/2011  
Date de révision : 22/03/2013

Traduction validée : 24/06/2013

définir le périmètre de l'unité de certification lorsqu'elle postule à une vérification de sa conformité, avec une indication claire de tous les producteurs de biomasse revendiquant la durabilité inclus en tant que membres du groupe dans l'unité de certification, et de tous les sous traitant le cas échéant.

Les sites de collecte sont les sites de stockage de la biomasse. Ils font partie de la même entité légale que le siège de l'entité de collecte.

Le siège de l'entité de collecte est généralement le site qui collecte et centralise toutes les informations adéquates sur l'origine de la biomasse potentiellement durable, le système de bilan massique (consolidé et au niveau de chaque site logistique), et toutes les données relatives aux réductions d'émission de GES.

Les durées minimum d'audit pour le siège, les sites de collecte, et les producteurs de biomasse indiquées ci-dessous sont fonction du nombre de producteurs de biomasse revendiquant la durabilité et des sites de collectes couverts par l'unité de certification, et de tout risque potentiel identifié par l'organisme indépendant de certification. Ces chiffres indiquent des durées minimum d'audit, mais peuvent être augmentés par l'organisme de certification autant que justifié par un niveau de risque supérieur à la normale, c'est-à-dire un niveau significatif de non conformités identifiées. Des taux d'échantillonnage plus élevés doivent être justifiés dans le rapport d'audit.

### 2.2. Audits du siège de l'entité de collecte et des sites de collecte

Audits initiaux de vérification du siège de l'entité de collecte et des sites de collecte liés.

#### Indications sur le nombre de jours d'audits

Filières avec un grand nombre de sites de collecte (céréales, oléagineux par exemple)	Nombre de jours pour la préparation et le rapport d'audit	Nombre de jours	
		Audit initial	Audit annuel
Nb de sites de collecte concernés par la vérification	Audit initial ou annuel	Audit initial	Audit annuel
1-5	0.5	1	1
6-10	0.5	1.5	1
11-50	0.5	2	1.5
51-100	1	2.5	2
>100	1	3	2.5



Schéma volontaire de Durabilité de la  
Biomasse et des Biocarburants  
Système de vérification

Doc : 2BSvs-PRO-02  
Rev. : V 1.8 FR  
Ref. : V 1.7 FR

Date d'approbation : 19/07/2011  
Date de révision : 22/03/2013

Traduction validée : 24/06/2013

Filières avec un nombre réduit de sites de collecte (betteraves sucrières par exemple)	Nombre de jours pour la préparation et le rapport d'audit	Nombre de jours	
		Audit initial	Audit annuel
Nb de sites de collecte concernés par la vérification	Audit initial ou annuel	Audit initial	Audit annuel
1	0.5	1.5	1
2-5	0.5	2	1.5
6-10	0.5	2.5	2
>10	1	3	2.5

Lors de l'audit initial, au moins un jour doit être consacré au siège pour vérifier toutes les procédures de gestion du groupe, d'analyse de risque, d'enregistrements de surveillance, les déclarations des producteurs de biomasse, le système de bilan massique et enregistrements liés, et les données de réduction de GES et/ou calculs si besoin. Une analyse de risque doit également être menée, s'appuyant sur les enregistrements disponibles au siège de l'entité de collecte, pour choisir les sites de collecte à auditer.

Le responsable d'audit doit s'assurer que lors de l'audit la racine carrée du nombre de sites de collecte du périmètre sont audités sur site, à moins que l'entité de collecte puisse démontrer que tous les risques potentiels ont été contrôlés de la façon suivante :

- tous les sites de collecte appartiennent à l'entité de collecte et sont directement gérés par le siège
- l'entité de collecte gère tous les sites de collecte selon un même système de management et de procédures,
- l'entité de collecte a une base de données centralisée avec tous les enregistrements à jour pour piloter le système de bilan massique couvrant tous les sites de collecte.

Lorsque l'entité de collecte peut démontrer que tous les risques potentiels ont été contrôlés comme indiqué ci-dessus, l'organisme de certification indépendant peut décider de réduire l'échantillonnage en fonction. Dans tous les cas, l'échantillonnage minimum est de 3 % des sites de collecte à auditer sur site.

Lors des audits annuels, une réduction de 0,5 jour de durée d'audit est autorisée si l'opérateur économique peut démontrer qu'il a un système de management de la qualité et de groupe fiable, opérationnel, et couvrant ses activités de collecte et tous les membres du groupe (à savoir les producteurs de biomasse revendiquant la durabilité).



## Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants Système de vérification

Doc : 2BSvs-PRO-02  
Rev. : V 1.8 FR  
Ref. : V 1.7 FR

Date d'approbation : 19/07/2011  
Date de révision : 22/03/2013

Traduction validée : 24/06/2013

### 2.3. Echantillonnage des producteurs de biomasse

Echantillonnage à appliquer aux producteurs de biomasse à auditer dans le périmètre d'une entité de collecte certifiée sur le référentiel 2BS-STD-01.

Lors des audits initiaux et de suivi, l'organisme de certification indépendant doit réaliser un audit externe d'un certain nombre de producteurs de biomasse et vérifier leurs déclarations ou autres informations pertinentes rassemblées par l'entité de collecte, pour confirmer la précision de ces déclarations, et que la biomasse déclarée durable provient d'une origine connue et durable, et que la conformité avec la Directive Européenne peut être démontrée.

Les audits doivent être réalisés par des auditeurs qualifiés et compétents (de l'organisme de certification indépendant), comme décrit dans le paragraphe 1.1 ci-dessus.

Ces audits peuvent être documentaires et/ou sur site, selon le contexte, la situation, et le niveau de risque identifié par le responsable d'audit.

Le nombre minimum de membres du groupe à auditer par l'organisme de certification indépendant lors de l'audit initial et des audits de suivi annuels doit être la racine carrée du nombre total de membres du groupe.

Les membres à auditer doivent être choisis par l'organisme de certification et l'auditeur de façon à représenter le groupe dans son ensemble comme suit : 75 % des membres du groupe à auditer choisis selon l'analyse de risque, et 25 % choisis au hasard.

L'analyse de risque doit s'assurer que les critères de risques potentiels suivants font partie de l'échantillon à chaque fois que nécessaire :

- membres du groupe avec des failles potentielles identifiées par le système d'audit interne du groupe ou la revue documentaire,
- membres du groupe qui n'auraient pas été visités par l'entité de collecte depuis plus de douze mois,
- membres du groupe produisant des volumes importants de biomasse,
- membres du groupe couvrant de grandes surfaces,
- membres du groupe produisant différentes matières premières,
- membres du groupe dans des zones identifiées comme à haut risque potentiel par la présence de zones boisées, zones renfermant des stocks de carbone, zones de protection de la nature, et/ou zones humides,
- autres critères jugés pertinents par l'organisme de certification.



## Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants Système de vérification

Doc : 2BSvs-PRO-02  
Rev. : V 1.8 FR  
Ref. : V 1.7 FR

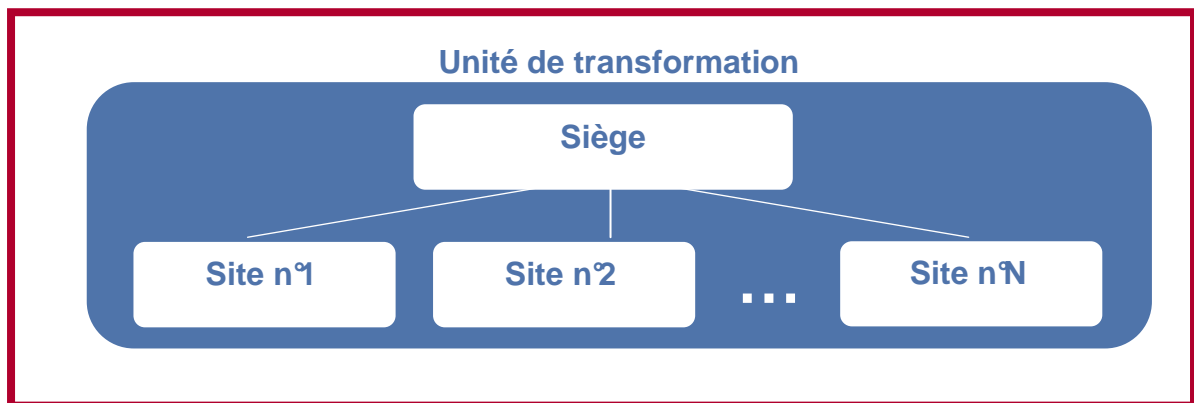
Date d'approbation : 19/07/2011  
Date de révision : 22/03/2013

Traduction validée : 24/06/2013

### 2.4. Unités de transformation



#### Unité de certification



### 2.5. Echantillonnage des unités de transformation

Nombre de sites à auditer	Nombre de jours pour la préparation et le rapport d'audit	Nombre de jours	
		Audit initial	Audit annuel
1	0.5	1	1
2-5	0.5	1.5	1
>5	0.5	2	1.5

Lors de l'audit initial, au moins un jour doit être consacré au siège pour vérifier, pour tous les sites partageant le même système de management, toutes les procédures de gestion et enregistrements, le système de bilan massique et enregistrements liés, et les données de réduction de GES et/ou calculs si besoin. Un échantillon représentatif des sites de transformation et de stockage partageant le même système de management et couverts par le siège doit également être choisi selon une analyse de risque appropriée et doit être vérifié lors de l'audit.

Lors des audits annuels de suivi, une réfaction de 0,5 jour sur le temps d'audit est autorisée si l'opérateur économique peut démontrer qu'il a un système de management de la qualité fiable en place couvrant ses activités.



## Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants Système de vérification

Doc : 2BSvs-PRO-02  
Rev. : V 1.8 FR  
Ref. : V 1.7 FR

Date d'approbation : 19/07/2011  
Date de révision : 22/03/2013

Traduction validée : 24/06/2013

### 2.6. L'entité de collecte est également le premier transformateur

Lorsque l'entité de collecte peut démontrer qu'elle est également premier transformateur, une réfaction de 0,5 jours sur la durée d'audit est autorisée pour les audits initiaux et de suivi annuel.

### 2.7. Traders

Un trader qui prend la propriété légale et physique des produits mais qui ne fait aucune transformation sur ces produits doit être vérifié de façon indépendante et certifié avant de faire des allégations de durabilité.

Les durées minimales d'audit pour un trader sont les suivantes :

Nombre de jours pour la préparation et le rapport d'audit	Nombre de jours	
	Audit initial	Audit annuel
Audit initial ou annuel	Audit initial	Audit annuel
0.5	1	0,5

Lors des audits initiaux et de suivi annuel, toutes les procédures documentées et enregistrements, le système de bilan massique et enregistrements liés, et les données relatives aux réductions des émissions de GES et/ou calculs si nécessaire, doivent être vérifiées.

Si cela est justifié, l'audit de vérification peut être réalisé de façon documentaire plutôt que sur site. Dans ce cas, l'organisme de certification indépendant doit avoir un accès immédiat à toutes les preuves documentaires pour réaliser son audit. L'organisme de certification se réserve le droit de réaliser des audits de vérification sur site si des non conformités sont émises lors de l'audit documentaires.

### 3. Procédure de reconnaissance des organismes de certification indépendants

Les organismes de certification indépendants auditant selon le schéma 2BS doivent prouver leur indépendance et leur compétence, par une accréditation ISO guide 65 (EN 45011) ou une accréditation similaire (ISO 17021), par un membre indépendant de l'IAF et en conformité avec les exigences suivantes :

La décision de reconnaissance d'un organisme de certification indépendant est prise par le Comité de Pilotage, sur la base des preuves documentées fournies afin de prouver l'indépendance et la compétence de l'organisme de certification, par ses accréditations ISO guide 65 (EN 45011), ou une accréditation similaire (ISO 17021), par un membre indépendant de l'IAF, et pour s'assurer que les activités de certification de la production de biocarburants sont réalisées en conformité avec les normes ISO, telles que ISO 19011, ISO guide 65, ou ISO 17021. Avant de prendre une décision pour



## Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants Système de vérification

Doc : 2BSvs-PRO-02  
Rev. : V 1.8 FR  
Ref. : V 1.7 FR

Date d'approbation : 19/07/2011  
Date de révision : 22/03/2013

Traduction validée : 24/06/2013

reconnaître un organisme de certification indépendant, le Comité de Pilotage doit vérifier les procédures suivantes de l'organisme de certification, les formulaires et guides développés par l'organisme de certification spécifiquement pour le schéma 2BS :

- Certification de l'accréditation ISO guide 65, EN 45011, ISO 17021 ou similaire émise par un organisme d'accréditation membre de l'IAF,
- Procédure de certification, depuis la demande d'audit jusqu'à la décision de certification, incluant la procédure pour enregistrer les certificats émis et pour contrôler les allégations de durabilité,
- Les instructions aux auditeurs pour réaliser les audits 2BS,
- Les formulaires de demandes pour les entités de collecte et les opérateurs économiques,
- Les modèles de contrats, incluant des clauses prévoyant des audits inopinés de suivi et les conditions auxquelles un certificat peut être suspendu ou retiré,
- Le modèle de rapport d'audit,
- Le modèle de fiche de non-conformité,
- Le modèle de certificat.

La décision d'accepter les candidatures est prise par le Comité de Pilotage après que toutes les preuves documentées lui aient été soumises et évaluées.

Une fois que la candidature de l'organisme de certification a été étudiée et acceptée, une convention écrite avec le Comité de Pilotage doit être établie. Cette convention doit couvrir les éléments suivants :

- engagement de l'organisme de certification de respecter toutes les exigences du Schéma, de s'assurer que les opérateurs certifiés respectent les exigences du Schéma, et que la biomasse et/ou le biocarburant produits proviennent d'origine durable,
- engagement de confidentialité de l'organisme de certification concernant tous les éléments et informations qui ont été rendus disponibles à ses équipes pour toutes ses activités liées au Schéma,
- engagement d'indépendance et d'intégrité par les organismes de certification dans leurs missions d'audits et de certification du Schéma,
- engagement à respecter toutes les exigences du Schéma, en particulier concernant l'impartialité, l'intégrité, et la compétence, incluant les auditeurs qualifiés et le personnel,
- engagement à payer rapidement les redevances liées à l'utilisation du Schéma.

Le Comité de Pilotage peut décider de mettre fin à une convention à tout moment, selon les termes et conditions de cette convention.





## Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants Système de vérification

Doc : 2BSvs-PRO-02  
Rev. : V 1.8 FR  
Ref. : V 1.7 FR

Date d'approbation : 19/07/2011  
Date de révision : 22/03/2013

Traduction validée : 24/06/2013

#### **4. Procédure de formation et de qualification des auditeurs**

Les auditeurs et le personnel des organismes de certification impliqués dans les activités liées au Schéma doivent avoir un niveau suffisant de connaissance et de compétence pour mener à bien leurs missions en conformité avec les exigences du Schéma. Les auditeurs doivent être formellement reconnus pour leur domaine spécifique de compétence et doivent avoir les compétences adéquates pour réaliser les audits. Par exemple, les auditeurs réalisant des audits sur le référentiel 2BSvs-STD-01 ont besoin d'une qualification académique ou professionnelle en agriculture, écologie ou domaine similaire, alors que les auditeurs réalisant des audits sur le référentiel 2BSvs-STD-02 ont besoin d'une qualification académique ou professionnelle en traçabilité, chaîne d'approvisionnement ou similaire.

Les auditeurs réalisant des audits sur la méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants et des bioliquides, 2BSvs-PRO-03, ont besoin d'une qualification académique ou professionnelle sur l'utilisation d'un calculateur de gaz à effet de serre, approuvé ou reconnu par la Commission Européenne.

En particulier, les organismes de certification doivent documenter une procédure pour qualifier leurs auditeurs et s'assurer qu'ils remplissent les conditions minimum suivantes :

- avoir suivi une session officielle de formation et avoir réussi le test à l'issue de la session,
- être auditeur actuellement reconnu pour les Systèmes de Management de la Qualité, selon les procédures internes de l'organisme de certification, en conformité avec la norme ISO 19011
- avoir les aptitudes générales pour conduire les audits sur les critères du schéma, c'est-à-dire avoir suivi une formation ISO 19011 (par ex. certificat IRCA, ou certificat de formation ISO 19011), ou des preuves d'expérience en audit selon les normes ISO 9001, 14001, 14065, et/ou 14064-3,
- les preuves seront apportées par les attestations de formation, les cursus d'auditeur, et les CV détaillés.

Le gestionnaire technique du Schéma est l'organisme qui qualifie les auditeurs et tient à jour la liste des auditeurs qualifiés.

#### **5. Réclamations et rôle de l'organisme de certification indépendant**

Si une entité de collecte ou un opérateur économique souhaite faire une réclamation suite à une décision d'un organisme de certification, l'organisme de certification est responsable de la prise en compte et la réponse à cette réclamation, en conformité avec les procédures de réclamation ISO.